

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

NovX21 Inc.

Le 15 juillet 2016

NovX21 Inc. (« l'émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
 - ses états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, exigés en vertu de la Partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
 - son rapport de gestion annuel relatif à ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, exigé en vertu de la Partie 5 du Règlement 51-102;
 - l'attestation des documents annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, exigée en vertu de la Partie 4 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);
 - son rapport financier intermédiaire non audité pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016, exigé en vertu de la Partie 5 du Règlement 51-102;
 - son rapport de gestion intermédiaire relatif à son rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016, exigé en vertu de la Partie 4 du Règlement 51-102;
 - l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016, exigée en vertu de la Partie 5 du Règlement 52-109.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

1. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
2. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
3. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Josée Deslauriers
Directrice principale de l'information continue

Décision n°: 2016-IC-0123

6.5.2 Révocations d'interdiction

NovX21 Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2016-IC-0088, prononcée le 18 mai 2016, limitée à Nicole Blanchard, Manuel Guedes, Hojatollah Vali, Salvatore Infantino et Sam Szlamkowicz d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de NovX21 Inc. parce qu'une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de chaque titre de NovX21 Inc. est prononcée à la date de la présente décision.

La révocation est prononcée le 15 juillet 2016.

Décision n°: 2016-IC-0122